

RT 2012 Les circulations chauffées dans les logements collectifs



Source : fiche d'application pour la prise en compte des circulations chauffées dans les bâtiments de logements collectifs. 25 avril 2016. Version 1.0.

À ce jour, certaines circulations considérées ou non comme chauffées sont équipées d'émetteurs de chauffage. Cette fiche d'application présente les méthodes de prise en compte, dans le calcul RT 2012, d'un système d'émission installé dans les circulations. Si les circulations font partie du volume

chauffé selon les règles Th-Bât ou si elles sont chauffées avec des équipements, elles feront partie de la description de l'enveloppe du projet et donc seront incluses dans le calcul réglementaire. Dans tous les cas, lorsque des émetteurs sont installés dans les circulations, un sys-

tème d'émission spécifique doit être décrit. Le fait de décrire plusieurs émissions crée des pertes supplémentaires (tuyauteries, circulateurs...). Le point important est de déterminer avec précision la part des déperditions des circulations sur les déperditions globales du projet.

Titre V

PAC à moteur gaz



Source : arrêté du 11 mai 2016 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des pompes à chaleur à compression entraînées par un moteur thermique alimenté au gaz dans la réglementation thermique 2012 (JORF n° 0125 du 31 mai 2016). Publié au BO MEEM – MLHD du 10 juin 2016.

Le champ d'application s'étend à tout type de bâtiments de surface utile de plus de 500 m², à l'exception des maisons individuelles, quelles que soient la zone climatique et l'altitude du projet. Dans le cas où la ou les PAC MG (PAC à moteur gaz) permettent une production d'ECS indirecte, la présence d'un élément de stockage ECS et d'un appoint pouvant répondre à la totalité des besoins d'ECS est obligatoire. Si la production indirecte d'ECS de la PAC à compression par moteur gaz se fait à des températures supérieures à 55 °C, cette production indirecte d'ECS peut être associée à tout autre générateur d'ECS placé en base ou en appoint au sens de la méthode Th-BCE.

PAC air/eau au CO₂



Source : arrêté du 23 mai 2016 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte du système «Q-ton» dans la réglementation thermique 2012 (JORF n° 0125 du 31 mai 2016). Publié au BO MEEM – MLHD du 10 juin 2016.

Le système «Q-ton» fabriqué par la société Mitsubishi Heavy Industries, commercialisé en France par la société Yack, est une pompe à chaleur air/eau dont le fluide frigorigène est de type CO₂ (R-744). Il permet d'assurer la production d'eau chaude sanitaire. Le texte réglementaire présente la méthode de Calcul permettant la prise en compte du système dans la réglementation thermique 2012 pour tout type de bâtiments.

Isolation thermique obligatoire en plus des travaux...



Source : décret n° 2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables. JORF du 30 mai 2016.

Le texte présente les travaux d'isolation thermique rendus obligatoires à l'occasion de gros travaux de rénovation de bâtiments à partir du 1^{er} janvier 2017. Il fait suite à la loi sur la transition énergétique et

la croissance verte. Le décret précise les conditions dans lesquelles ces dispositions seront mises en œuvre en cas de ravalement, de réfection de toiture et d'aménagement de locaux annexes.

Électricité produite à partir d'ENR ou de cogénération



Source : décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1, L. 314-2, L. 314-18, L. 314-19 et L.314-21 du code de l'énergie.

Le décret fixe la liste et les caractéristiques des installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables ou de récupération provenant de gaz de mine ou de cogénération à partir de gaz naturel pouvant bénéficier du dispositif de complément de rémunération ou du dispositif

d'obligation d'achat pour l'électricité produite. Cela concerne les exploitants d'installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables ou de récupération provenant de gaz de mine ou de cogénération à partir de gaz naturel. Le texte est entré en vigueur.

Individualisation des frais de chauffage : textes parus !



Sources :

- décret n° 2016-710 du 30 mai 2016 relatif à la détermination individuelle de la quantité de chaleur consommée et à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs. JORF du 31 mai 2016.
- arrêté du 30 mai 2016 relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs.

Le décret et un arrêté sur l'extension de l'obligation d'individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs sont parus. Ces textes étendent les dispositions de 2012 sur l'individualisation des frais de chauffage. La réglementation stipule notamment :

- L'extension à tous les locaux privatifs chauffés collectivement quels que soit le type, l'année de construction ou la performance énergétique.
- La part des frais communs à 30 % dans la répartition.
- L'obligation d'installer des robinets thermostatiques.
- Des pénalités de 1 500 €/an.logement pour toute infraction.
- Des dates d'application échelonnées :
 - 31 mars 2017 pour tous les bâtiments consommant plus de 150 kWhep/m²_{SHAB}.an.
 - 31 décembre 2017 si 120 kWhep/m²_{SHAB}.an < Conso de l'immeuble < 150 kWhep/m²_{SHAB}.an.
 - 31 décembre 2019 pour les immeubles dont la conso est inférieure à 120 kWhep/m²_{SHAB}.an.

Bâtiments non concernés :

- Hôtels, Logements-foyers (séjour court).
- Cas d'impossibilités techniques (chauffage au sol sans régulation dans le logement, monotube en série...).



- En cas de «coûts excessifs» résultant de la modification de l'ensemble de l'installation de chauffage.
- En cas d'impossibilité de poser un appareil permettant aux occupants de chaque local de moduler la chaleur fournie par le chauffage collectif.

Accès au fonds de garantie pour les crédits pour la rénovation



Source : décret n° 2016-689 du 27 mai 2016 relatif aux conditions d'éligibilité au fonds de garantie pour la rénovation énergétique. JORF du 29 mai 2016.

Le décret définit les conditions de ressources ouvrant droit à la garantie du *Fonds de garantie pour la rénovation énergétique* au titre des prêts accordés à des ménages aux ressources modestes. Il définit également les prêts collectifs accordés à des syndicats de copropriétaires éligibles à la garantie du fonds. Cela concerne les ménages aux ressources modestes réalisant des travaux d'amélioration de la perfor-

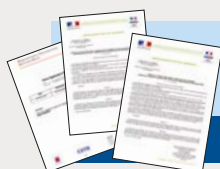
mance énergétique dans leur logement, syndicats de copropriétaires et copropriétaires réalisant des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements, banques distribuant les éco-prêts à taux zéro à ces publics et les prêts collectifs pour la rénovation énergétique des copropriétés, organismes accordant des cautionnements garantissant ces prêts collectifs.

Audit grandes entreprises : quelles données informatiques saisir ?



Source : arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du code de l'énergie.

L'arrêté détermine les catégories d'utilisateur et les données à renseigner sur la plate-forme informatique mise en place pour la transmission des informations relatives à l'obligation d'audit énergétique des grandes entreprises.



Dans l'e-mag : **tous les documents de la page réglementation** à consulter ou télécharger

L'e-mag est un service réservé aux abonnés de CFP